

N° 050-2025

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement aux parkings du Complexe sportif et aux abords du Thor'Espace pour cause de la manifestation de la Fête de l'Été 2025 et de son feu d'artifice.

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Vu la manifestation de la Fête de de l'Été et de son feu d'artifice du 30 Août 2025, empruntant les parkings du complexe sportif et du Thor'Espace de la commune de Thorigny,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement sur l'espace ou sera tiré le feu d'artifice et où se déroulera la fête.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation de la Fête de l'Été susvisée du **30 Août 2025**, des restrictions seront apportées à la réglementation générale du stationnement et de la circulation sur le territoire de Thorigny de telle manière :

- Interdiction de stationner sur le **parking du complexe sportif** situé Route de la Chaize Le Vicomte.
- Interdiction de stationner sur les **parkings aux abords du Thor'Espace** sauf pour les organisateurs de la Fête de l'été et les agents techniques de la Commune de Thorigny.
- Circulation et entrée interdites au **stade de Thorigny** (zone de Feu d'artifice).

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits pour tout public suivant les modalités suivantes :

- Interdiction de stationner sur le **parking du complexe sportif** situé Route de la Chaize Le Vicomte du 29/08/2025 à partir de 18 heures jusqu'au 01/09/2025 à 08h00,
- Interdiction de stationner sur les **parkings situés aux abords du Thor'Espace** - Rue de la Forêt sauf pour les organisateurs de la Fête de l'Été et les agents techniques communaux à partir du 29/08/2024 à 12h00 jusqu'au 31/08/2025 à 18h00,
- Circulation et entrée interdites **au stade de Thorigny** situé Route de la Chaize le Vicomte pour **tout public hors service technique** de la Commune de Thorigny du 29/08/2025 à partir de 18h jusqu'au 01/09/2025 à 08h00 (zone de feu d'artifice).

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation, avec le concours des services techniques de la commune de Thorigny et les membres du Comité des Fêtes de Thorigny.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.

Notifié le :

Fait à THORIGNY, le 04/07/2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'urbanisme,
Benoit ROCHEREAU

